



La Balme de Sillingy, le 10 septembre 2025

ARRÊTÉ PM N°63-2025

Objet : restriction de stationnement parking salle Roger DUMAS

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'intérêt général et considérant la demande de M. PENNAMEN Nicolas, représentant du club de basket de LA BALME DE SILLINGY sollicitant la fermeture temporaire du parking de la salle Roger DUMAS au public entre le vendredi 19 septembre 2025 à 18 heures 00 et le dimanche 21 septembre 2025 à 10 heures 00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de matches de baskets, le parking de la salle Roger DUMAS, sentier du lac à LA BALME DE SILLINGY, sera fermé au public durant la période suivante :

- **Du vendredi 19 septembre 2025 à 18H00 au dimanche 21 septembre 2025 à 10H00.**

ARTICLE 2 : Le parking sera réservé à l'usage unique des véhicules des joueurs, des staffs et des invités.

ARTICLE 3 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les organisateurs de l'évènement.

ARTICLE 4 : En application du présent arrêté, tous les véhicules gênants dans cette zone seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Messieurs les Commandants du CSP d'Epagny et du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 19/09/2025
De sa publication le 19/09/2025

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.